REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT

N°01-2019

PRESENTE AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

DU 27 JUIN 2019

Sommaire :

Sommaire : 2

Partie 1

Assainissement collectif

Chapitre 1 : Dispositions générales 6

Article 1 : Objet du règlement 6

Article 2 : Autres dispositions 6

Article 3 : Systèmes d'assainissement 6

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement 6

Article 5 : Déversements interdits 6

Chapitre 2 : Les branchements 7

Article 6 : Définition du branchement 7

Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement 7

7.1 Demande de branchement 7

7.2 Modalités particulières de réalisation des branchements 8

7.3 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout 8

7.4 Mise en service du branchement 8

7.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques 8

7.6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements sous domaine public 8

7.7 Suppression ou modification du branchement 9

7.8 Participation aux frais de branchement 9

7.9 Participation pour le financement de l'assainissement collectif 9

7.10 Participation des aménageurs 9

Chapitre 3 : Les eaux usées domestiques 10

Article 8 : obligation de raccordement à des réseaux neufs 10

Article 9 : Dérogations 10

Article 10 : raccordement à un réseau existant 10

Article 11 : non-respect de l'obligation de raccordement 10

Article 12 : Suppression des anciennes installations 10

Chapitre 4 : Les eaux usées non domestiques 10

Article 13 : Définitions des eaux industrielles 10

Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 11

Article 15 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles 11

Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements industriels 11

Article 17 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles 11

Article 18 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 12

Article 19 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 12

Article 20 : Participations financières spéciales 12

Chapitre 5 : Redevance assainissement 12

Article 21 : Redevance d'assainissement 12

Article 22 : Assiette de la redevance 12

Article 23 : Taxation sur les forages 12

Chapitre 6 : Les installations sanitaires intérieures 13

Article 24 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 13

Article 25 : Raccordements entre domaine public et domaine privé 13

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances 13

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 13

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux 13

Article 29 : Poste de siphons **13**
Article 30 : Toilettes **13**
Article 31 : Colonnes de chutes d'eaux usées **14**
Article 32 : Broyeurs d'éviers **14**
Article 33 : Descente des gouttières **14**
Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures **14**
Article 35 : Mise en conformité des installations intérieures **14**
Chapitre 7 : Contrôle des réseaux privés **14**
Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés **14**
Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public **14**
Article 38 : Contrôle des réseaux privés **14**
Article 39 : Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public **15**
Chapitre 8 : Manquements au présent règlement **15**
Article 40 : Infractions et poursuites **15**
Article 41 : Voie de recours des usagers **15**
Article 42 : Mesures de sauvegarde **15**

Partie 2 :
Assainissement non collectif

Chapitre 1: Dispositions générales **17**
Article 1 : Objet du Règlement **17**
Article 2 : Textes de références **17**
Article 3 : Territoire concerné **17**
Article 4 : Définitions **18**
4.1 Installation d'assainissement non collectif 18
4.2 Eaux usées domestiques 18
4.3 Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) 18
4.4 Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales 18
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles situés en zone d'assainissement non collectif **18**
5.1 Obligation de traitement des eaux usées 18
5.2 Entretien 19
5.3 Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées 19
5.4 Prise en charge du coût des travaux 19
Article 6 : Responsabilités et obligations des usagers d'immeubles situés en zone d'assainissement non collectif **19**
6.1 Obligations afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation 19
6.2 Déversements interdits 20
Chapitre 2 : Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures **20**
Article 8 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées **20**
Article 9 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux **20**
Article 10 : Pose de siphons **20**
Article 11 : Toilettes **21**
Article 12 : Colonnes de chutes d'eaux usées **21**
Article 13 : Broyeurs d'éviers **21**
Article 14 : Descente des gouttières **21**
Article 15 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures **21**
Article 16 : Mise en conformité des installations intérieures **21**
Chapitre 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs **21**
Article 17 : Modalités d'établissement **21**
Article 18 : Conception et implantation **21**
Article 19 : Dispositifs d'assainissement **22**
Article 20 : Ventilation de l'installation **23**

Article 21 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) 23
Article 22 : Assainissement non collectif des établissements autres que des maisons individuelles 23
Chapitre 4 : Obligations du SPANC 23
Article 23 : Missions du service public de l'assainissement non collectif 23
Article 24 : Modalités de l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution .24
24.1 Objectifs 24
24.2 Mise en place d'un dispositif 24
24.3 Dépôt du dossier sanitaire 24
24.4 Eléments obligatoires à joindre au dossier sanitaire 24
24.5 Eléments facultatifs à joindre au dossier sanitaire selon la situation de la parcelle et les caractéristiques du projet 25
24.6 Conformité du projet 25
24.7 vérification de l'exécution - Suivi des travaux 25
Article 25 : Modalités du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien 26
25.1 Objectifs 26
25.2 Rapport de visite 27
Article 26 : Accès aux propriétés privées 27
Chapitre 5: Dispositions financières 28
Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif 28
Article 28 : Montant des redevances 28
Article 29 : Recouvrement des redevances 28
Chapitre 6 : Dispositions d'application 28
Article 30 : Infractions et poursuites 28
Article 31 : Voies de recours des usagers 29
Article 32 : Pénalités financières 29
Article 33 : Sanctions pénales 29
Article 34 : Voies de recours des usagers 29
Partie 3
Application du règlement du service assainissement
Chapitre 1 : Dispositions d'application 31
Article 1 : Date d'application 31
Article 2 : Modification du règlement 31
Article 3 : Clauses d'exécution 31
Annexe 32

Aygues Ouvèze EN PROVENCE
Communauté de communes
CAMARET-SUR-AYGUES
LAGARDE-PARÉOL
PIOLENC
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES
SÉRIGNAN-DU-COMTAT
TRAVAILLAN
UCHAUX
VIOLÈS

Partie 1 :

Assainissement collectif

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (Camaret-sur-Aigues, Lagarde Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Violès). Et de toute commune nouvelle susceptible d'être admise ultérieurement dans le périmètre de la communauté de communes.
Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

- **système séparatif :** la desserte est assurée par une ou deux canalisations, l'une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé…)
- **système unitaire :** la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.
- **système pseudo-séparatif :** ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.
Seules sont admises à être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (WC) ;
- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Les conditions de déversement de ces eaux sont définies par des arrêtés autorisant les déversements, délivrés par les communes voire par des conventions spéciales de déversement signées par l'établissement industriel, le délégataire, la commune et la Communauté de commune (voir chapitre 4).

ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 4, notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les eaux de piscine ;
- les produits de vidange, dépotage des camions hydrocureurs et des installations de prétraitement tels les bacs à graisse… ;
- les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- les liquides inflammables ou toxiques ;
- les hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- les acides et bases concentrées ;
- les cyanures, sulfures ;

- les huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- les produits radioactifs ;
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment… ;
- les médicaments,
- les déchets industriels solides, même après broyage ;
- les peintures et solvants à peinture ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque des prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 : LES BRANCHEMENTS

ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

a) une partie publique composée de trois éléments :
- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager ;
- un ouvrage dit « de pied de façade », implanté préférentiellement sur le domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété, à l'exception du siphon. Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

b) une partie privée située en amont du regard de pied de façade comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique.

ARTICLE 7 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

7.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande est constituée :
- d'un plan de situation du projet ;
- d'un plan de masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle, les réseaux secs et humides intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire, le diamètre des canalisations privatives en limites de propriété ;
- d'un permis de construire ou d'un titre de propriété ;

- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public ou, à défaut, la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement ;
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

7.2 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

7.3 RACCORDEMENT DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DE L'EGOUT

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, le propriétaire doit s'adresser au service assainissement de la Communauté de communes pour faire réaliser la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

7.4 MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Préalablement à la mise en service du branchement, le service assainissement ou son prestataire peut contrôler la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux.

7.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (voir schéma et descriptif technique en annexe).

7.6 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC

Le service est propriétaire de tous les branchements sous domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.
A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.
Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou à celle de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire ou du locataire de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à l'environnement sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

7.7 SUPPRESSION OU MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la communauté de communes suivant les modalités prévues à l'article 7.2.

7.8 PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

Pour toute réalisation d'un branchement effectué pour le compte de la communauté de communes, le demandeur est redevable d'une participation forfaitaire aux frais de branchement à la communauté de communes.

Le recouvrement sera effectué, après réalisation des travaux, par le Trésor public sur la base du montant fixé par délibération du conseil de communauté et après émission d'un titre de recette**.**

7.9 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement et antérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant les frais d'installation d'une épuration individuelle.
Cette participation est également due lors d'extension, de surélévations de constructions raccordées existantes ou lors de changement de destination d'un immeuble.
Les modalités d'exigibilité de cette participation (montant, date de recouvrement) sont approuvées par délibération du conseil de communauté.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble, de son extension ou de sa partie réaménagée.
Le recouvrement de cette participation sera assuré par le Trésor public, sur la base d'un titre de recette émis par la communauté de communes. Il est précisé sur le titre de recette :

- l'objet de la participation ;
- le montant de la participation ;
- la référence du titre de recette ;
- la date limite de paiement et les conditions de paiement ;
- l'identification du service, ses coordonnées.

7.10 PARTICIPATION DES AMENAGEURS

Les constructions en zone d'aménagement concerté (ZAC) ou qui sont réalisées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP) sont exonérés du paiement de la participation aux frais de branchement et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à condition que l'aménageur participe au financement des collecteurs extérieurs à son périmètre.

En cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non par l'aménageur étant donné que le fait générateur de cette participation est le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT A DES RESEAUX NEUFS

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- la construction est distante de plus de 100 m du domaine public ;
- la parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur ;
- l'altitude du plancher du niveau habitable de la construction est inférieure à celle de la chaussée ;
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

En revanche, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…)

ARTICLE 10 : RACCORDEMENT A UN RESEAU EXISTANT

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Après le délai de deux ans cité à l'article 8, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement, dans les conditions définies par délibération de la communauté de communes.

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et les installations de même nature, sont mises hors service afin d'éviter de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 13 : DEFINITIONS DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la commune, après avis de la communauté de communes, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présentent une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans un arrêté d'autorisation de déversement ou dans une convention spéciale de déversement passée entre la communauté de communes, la Commune et l'établissement industriel.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la communauté de communes à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.
Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles.
La communauté de communes pourra organiser des contrôles des rejets. En cas de non-conformité, elle pourra rendre obligatoire la mise en place d'un prétraitement (séparateur à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, débourbeurs…) qui devra être entretenu régulièrement (cf. article 18). A défaut de la mise en pace d'un prétraitement, la communauté de communes se réserve le droit d'obturer le branchement.

ARTICLE 15 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service assainissement.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service assainissement et de son prestataire.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement ou son prestataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 20 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 5 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Elle se décompose en une part fixe semestrielle dite « abonnement » et une part variable ou proportionnelle dite « consommation » destinées à la communauté de communes.
Les montants des parts fixe et variable pour la communauté de communes sont fixés chaque année par le Conseil de communauté.

ARTICLE 22 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE

L'assiette de facturation de la part proportionnelle de la redevance est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

ARTICLE 23 : TAXATION SUR LES FORAGES

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, au décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et à la délibération n°49 approuvée par le Conseil de communauté du 31 mars 2010, les modalités de taxation sur les forages pour les usagers s'alimentant partiellement ou totalement en eau grâce à une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau potable et rejetant leurs eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées, ont été fixé comme cela est indiqué, ci-dessous :

- Foyer de 4 personnes et plus : 120 m^3 par an
- Foyer de 3 personnes : 120 m^3 avec décote de 20 %, soit 96 m^3 par an
- Foyer de 2 personnes : 120 m^3 avec décote de 35 %, soit 78 m^3 par an
- Foyer d'1 personne : 120 m^3 avec décote de 50 %, soit 60 m^3 par an

Résidences secondaires : forfait de 60 m^3
Ces abattements seront appliqués uniquement sur demande individuelle des usagers.

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux règlementations en vigueur et en particulier aux documents techniques unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25 : RACCORDEMENTS ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires sur demande expresse du maire au titre de son pouvoir de police, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément l'article L 1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 29 : POSTE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 30 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction sur le toit. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 32 : BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est formellement interdite.

ARTICLE 33 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 7 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès du service assainissement et de son prestataire ~~l'exploitant~~.

Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra. Ces pièces sont à présenter au service assainissement sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 précisent certaines dispositions particulières.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de communes, au moyen de conventions conclues avec des aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement. Ce contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux, et s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge de l'aménageur privé.

ARTICLE 38 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement peut contrôler la conformité des réseaux privés et des raccordements.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des installations privées est obligatoire, il est réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle sera pris en charge par le propriétaire.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

ARTICLE 39 : CONDITIONS D'INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Cet état des lieux doit répondre aux exigences présentes dans le *« cahier des charges type préalable à l'intégration au domaine public d'ouvrages d'assainissement privés »* approuvé par le Conseil de communauté du 27 octobre 2010. Le service assainissement se réserve le droit d'imposer une remise en état, au frais des demandeurs, préalablement à l'intégration dans le patrimoine de la collectivité.
L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine de la communauté de communes n'ouvre pas droit à indemnité.

CHAPITRE 8 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 40 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'usager du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisie des tribunaux, il peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.
Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Communauté de communes
CAMARET-SUR-AYGUES
LAGARDE-PARÉOL
PIOLENC
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES
SÉRIGNAN-DU-COMTAT
TRAVAILLAN
UCHAUX
VIOLÈS

Partie 2 :

Assainissement non collectif

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de :

- définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par le Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
- fixer les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 2 : TEXTES DE REFERENCES

La réglementation et les normes en vigueur, s'appliquent pleinement lors de la création, rénovation ou réalisation d'un système d'assainissement non collectif visé par ce règlement. Elles forment la base des règles de l'art applicables et exigées par le SPANC.

Il appartient donc aux propriétaires et/ou à ces prestataires (bureau d'études, installateurs…) de s'informer des normes en vigueur pour le produit, le matériel ou service visé. La liste de la réglementation et des normes de référence, non exhaustives est définie ci-dessous ; elle est évolutive suivant les publications.

- le XP DTU 64.1 de mars 2007 remplacé par le XP DTU 64.1 d'août 2013 ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge d'eau brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- le Code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnemental dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO_5.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE CONCERNE

Ce règlement s'applique pour toutes les installations d'assainissement non collectif présentes sur les communes suivantes :

- Camaret-sur-Aigues
- Lagarde-Paréol
- Piolenc
- Sainte-Cécile-les-Vignes
- Sérignan-du-Comtat
- Travaillan
- Uchaux
- Violès

Et de toute commune nouvelle susceptible d'être admise ultérieurement dans le périmètre de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

4.1 INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par « installation d'assainissement non collectif », on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge d'eau brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.
Ce système d'assainissement concerne essentiellement les bâtiments en habitat dispersé pour lesquels le traitement des eaux usées domestiques doit s'effectuer sur le terrain même de la construction.

4.2 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain …) et les eaux vannes (W.C.). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques.

4.3 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le « SPANC » désigne le Service public de l'assainissement non collectif.

4.4 SEPARATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement.
Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscine ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES SITUES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées au réseau public de collecte est obligatoire.
L'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique stipule que *« les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».*

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il est tenu de compléter le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif et de le transmettre au SPANC de la Communauté de communes (cf. article 25 du présent règlement).
L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect des textes de références définis dans l'article 2 du présent règlement.
Le propriétaire doit veiller à n'apporter aucune modification aux ouvrages pouvant nuire à leur bon fonctionnement.
Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement non collectif.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

5.2 ENTRETIEN

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge d'eau brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,

« les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Le propriétaire est tenu de conserver le bordereau de suivi des matières de vidange fourni par le vidangeur et doit le fournir à la communauté de communes à sa demande ou à la demande de son prestataire.

5.3 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires sur demande expresse du maire au titre de son pouvoir de police et, après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables agissant alors aux frais et aux risques de l'usager.

5.4 PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX

La prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée. L'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont également à sa charge.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS D'IMMEUBLES SITUES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 OBLIGATIONS AFIN DE S'ASSURER DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le bon fonctionnement de l'installation est assuré grâce au fait :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicule, des zones de cultures et de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;

- d’assurer le bon état des installations et des ouvrages, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d’épuration, l’accumulation normale des boues et des flottants à l’intérieur de la fosse toutes eaux et les autres systèmes de traitement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d’entretien des ouvrages expose le cas échéant, l’occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales (article 33 du présent règlement).
L’usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d’un tiers.
Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d’assainissement non collectif. La responsabilité civile de l’usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, aux débordements ou pollutions…

6.2 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les installations d’assainissement non collectif :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange de piscine ;
- les déchets ménagers (même après broyage) ;
- les huiles usagées (huile de vidange moteur ou huiles alimentaires) ;
- les eaux de toilettes chimiques et dispositifs de désagrégation des matières fécales ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs ;
- les médicaments ;
- les acides, les cyanures, les sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps non solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d’écoulement ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d’eau potable et les canalisations d’eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d’eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d’évacuation.

ARTICLE 9 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.
De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés, par un tampon étanche résistant à la dite pression.
Enfin, tout appareil d’évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d’un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d’installations, l’entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 10 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l’obstruction des conduites par l’introduction de corps solides. Tous les siphons

doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 11 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 12 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du XP D.T.U. 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 13 : BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est formellement interdite.

ARTICLE 14 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 16 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le service assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 17 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont définies dans les textes de références présents à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 18 : CONCEPTION ET IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus conformément aux principes généraux et aux prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge d'eau brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
L'installation d'assainissement non collectif ne peut pas être implantée à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.
L'implantation du dispositif d'assainissement doit respecter une distance minimale d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation, 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage et à 3 mètres de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important (XP DTU 64.1).
En cas d'impossibilité technique pour respecter ces distances, des mesures dérogatoires pourront être envisagées.

ARTICLE 19 : DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement doit comporter :

- un système de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes ;
- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- des ouvrages de transfert (canalisation, poste de relevage…) ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

- **Installation avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué**

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la surface de la parcelle est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
c) la pente du terrain est adaptée ;
d) la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans ces conditions, les traitements permettant de traiter les eaux prétraitées sont les suivantes :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur ;

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué (sable, gravier, zéolite) permettant d'assurer la fonction d'épuration grâce à :

- le lit filtrant vertical non drainé, dans le cas d'un sol à perméabilité supérieure à 500 mm/h ;
- le tertre d'infiltration, dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol ;
- un filtre à sable vertical drainé, dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h ;
- un lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite ;
- un lit filtrant drainé à flux horizontal dans le cas où le terrain ne peut pas assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical.

- **Autres filières de traitement**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescription techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, *« les eaux usées peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations*

peuvent engendrer directement ou non sur la santé et l'environnement… La liste des dispositifs agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française ».
Conformément à l'article 17 de ce même arrêté, *« les toilettes dites sèches sont autorisés, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines ».*

ARTICLE 20 : VENTILATION DE L'INSTALLATION

Tout système nécessite une ventilation (ventilation primaire et secondaire) pour favoriser l'aération et donc la dégradation de la matière organique.

- **Fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et une détérioration rapide des ouvrages (corrosion du béton due aux gaz soufrés). Elle consiste en une entrée d'air avant la fosse (entrée d'air) et en une sortie d'air en sortie de fosse (extraction des gaz). L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien. Toutes deux sont situées au-dessus des locaux habités.

- **Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite**

Le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite doit être composé d'une ventilation basse et d'une ventilation haute.

ARTICLE 21 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent Règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du Service public de l'assainissement non collectif et de la Direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 22 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES ETABLISSEMENTS AUTRES QUE DES MAISONS INDIVIDUELLES

Les établissements tels que les industriels, les restaurants, les gîtes, les campings, situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service assainissement, des services de l'Etat.
De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire. Cette étude particulière à la parcelle sera réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 23 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service public de l'assainissement non collectif ou son prestataire fournit au propriétaire les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de la filière d'assainissement.
La mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ;

- une vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et une évaluation éventuelle de non-conformité de l'installation (cf. article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ;

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le demandeur sera redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés pour toute analyse non-conforme à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a mandaté un prestataire pour réaliser l'ensemble de ces contrôles réglementaires.

ARTICLE 24 : MODALITES DE L'EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION ET DE LA VERIFICATION DE L'EXECUTION

24.1 OBJECTIFS

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, *« cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :*

- *l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi*
- *la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ».*

24.2 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique de demande d'installation d'une filière d'assainissement non collectif à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

24.3 DEPOT DU DOSSIER SANITAIRE

Ce dossier technique doit être déposé en 3 exemplaires :

- en amont de la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures conformément au décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- deux mois au moins avant la réalisation des travaux de réhabilitation de la filière existante (projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques).

24.4 ELEMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE AU DOSSIER SANITAIRE

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- le dossier sanitaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment complété et signé ;
- un plan de situation de la parcelle (plan au 1/25 000ème ou 1/50 000ème) ;
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif (plan 1/200ème ou 1/500ème) sur lequel doivent figurer les renseignements suivant :
    - l'implantation des constructions et des zones de circulation ;
    - l'implantation des sorties des eaux usées ;
    - l'implantation de la filière d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, exutoire) ;

- l'implantation des arbres et des limites de propriété ;
- l'implantation du ou des captages d'eau, les sources et les ruisseaux ;
- la pente du terrain (flèche dirigée vers l'aval en indiquant le %).
- une étude de sol dont le coût est à la charge du demandeur.

24.5 ELEMENTS FACULTATIFS A JOINDRE AU DOSSIER SANITAIRE SELON LA SITUATION DE LA PARCELLE ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Projets d'assainissement non collectif soumis à l'avis des services de l'Etat de Vaucluse

Certains cas devront être soumis aux services de l'Etat de Vaucluse pour avis. Il s'agit des dossiers d'assainissement situés dans une zone à enjeu sanitaire telle qu'indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- *« périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;*
- *zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au Code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;*
- *zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques ».*

24.6 CONFORMITE DU PROJET

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- le règlement de Plan d'occupation des (POS) ou du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune,
- le schéma directeur d'assainissement ou l'arrêté municipal fixant les règles d'assainissement non collectif sur la commune,
- le présent règlement d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, *« à l'issue de l'examen préalable de la conception, la* communauté de communes élabore *un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :*

- *la liste des points contrôlés ;*
- *la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;*
- *la liste des éléments conformes à la réglementation ;*
- *le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme. »*

Le pétitionnaire recevra après instruction du dossier sanitaire l'avis technique du SPANC.

Il ne peut entreprendre les travaux qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC.

L'avis favorable est donné pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, le dossier sera classé sans suite et il sera nécessaire de déposer un nouveau dossier sanitaire pour réaliser les travaux d'assainissement. Ce délai peut être prolongé sur demande et justification du propriétaire.

24.7 VERIFICATION DE L'EXECUTION - SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle du SPANC doit être informé par le pétitionnaire au moins 15 jours avant la date prévisible des travaux. L'agent contrôlant la filière

d'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle ; il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.
Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, « à *l'issue de la vérification de l'exécution, la* communauté de communes rédige *un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la* communauté de commune précise *la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La* communauté de communes effectue *une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »*

Tous les travaux réalisés sans que la communauté de communes ou son prestataire en soit informée, de même que les travaux réalisés le samedi et le dimanche, seront déclarés non conformes.

ARTICLE 25 : MODALITES DU CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

25.1 OBJECTIFS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*, « la mission de contrôle consiste à :*

- *vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ;*
- *vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;*
- *évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;*
- *évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;*
- *lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;*
- *vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.. »*

Ce contrôle est précédé par l'envoi d'un avis de visite par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 15 jours avant la visite.
Le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations sera effectué une fois tous les 10 ans chez tous les usagers possédant un système d'assainissement non collectif.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, il est demandé au propriétaire de communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, *« les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :*

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la communauté de communes *précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*
Pour les cas de non-conformité prévus au c, la communauté de communes *identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.*

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la communauté de communes *délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement ».*

25.2 RAPPORT DE VISITE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC transmet un compte-rendu qui présente *« les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature »*

Ce rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et une copie est adressée à l'usager en cas d'immeuble en location.

Ce rapport présente :
«- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

- *la date de réalisation du contrôle ;*
- *la liste des points contrôlés ;*
- *l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;*
- *l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés* dans l'arrêté *;*
- *le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;*
- *le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;*
- *la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service ;*

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. »

En cas de modifications réalisées à l'issue du contrôle, le propriétaire en informe le SPANC qui effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

ARTICLE 26 : ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.1331-11 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié aux propriétaires de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 15 jours. L'avis préalable de visite précise l'objet, la date et l'horaire de la visite, ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée.
Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.
L'usager est par conséquent informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle. Il doit faciliter l'accès des installations aux agents de la communauté de communes ou de son prestataire.
Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents de la communauté de communes ou de son prestataire relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils

ont été mis d'effectuer leur contrôle. Des sanctions financières telles quelles sont décrites à l'article 35 pourront être prévues.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement donne lieu à une redevance appelée redevance de l'assainissement non collectif.
Conformément à l'article R. 2224-19-5 du Code général des collectivité territoriales et au décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales, *« la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.*
Cette redevance est affectée exclusivement au financement des charges de service et trouve une contrepartie directe dans les prestations fournies. Cette redevance se découpe en plusieurs tarifications en fonction du type de contrôle.

ARTICLE 28 : MONTANT DES REDEVANCES

Le montant de ces redevances est défini chaque année par délibération du conseil de communauté.
Les redevances appliquées par le SPANC de la communauté de communes sont :

- Redevance facturée à la suite de l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution (payable à la suite de l'avis de conformité du SPANC après les travaux) ;
- Redevance facturée à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'entretien (payable à la suite de la transmission du rapport de visite du SPANC) ;

ARTICLE 29 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Conformément au décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales, *« La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. »*
La redevance pour le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien peut être demandée au propriétaire, avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.
Le recouvrement des redevances référencées à l'article précédent est assuré par le Trésor public.
Il est précisé sur le titre de recette :

- l'objet de la redevance
- le montant de la redevance;
- la référence du titre de recette ;
- la date limite de paiement et les conditions de paiement ;
- l'identification du service, ses coordonnées.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 31 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au Président de la communauté de Communes, responsable de l'organisation du Service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 32 : PENALITES FINANCIERES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331.8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de communauté *dans la limite de 100 % ».*

Cette pénalité sera également appliquée lorsque la personne refuse l'accès à l'habitation pour le contrôle de l'installation ainsi que dans le cas où la non-conformité de l'installation est jugée à fort risque environnemental ou sanitaire par les agents du SPANC.

En cas d'absence injustifiée aux deux premières convocations ou de refus du propriétaire, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée au propriétaire lui rappelant la règlementation en vigueur et l'informant des pénalités financières qu'il encourt. En cas d'une nouvelle absence, le recouvrement de la redevance majorée sera assuré par le Trésor public. Il sera précisé sur le titre de recette :

- l'objet de la redevance ;
- les dates d'absence aux convocations et de la lettre recommandée ;
- le montant de la redevance;
- la référence du titre de recette ;
- la date limite de paiement et les conditions de paiement ;
- l'identification du service, ses coordonnées.

ARTICLE 33 : SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement autonome, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux compétents. En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Partie 3 :

Application du règlement du service assainissement

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er juillet 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable (par exemple sur le site internet de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence).
Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, de la législation, sont applicables sans délai.

ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le Receveur principal d'Orange en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, le 27 juin 2019

Aygues Ouvèze
EN PROVENCE
Communauté de communes
CAMARET-SUR-AYGUES
LAGARDE-PARÉOL
PIOLENC
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES
SÉRIGNAN-DU-COMTAT
TRAVAILLAN
UCHAUX
VIOLÈS

Annexe

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Travaux réalisés conformément au CCTG (fascicule 70)

1. Elaboration et réalisation des travaux

Toute réalisation doit être soumise à la communauté de communes et au fermier pour agrément

- **Canalisations**

PVC CR8 diamètre minimum 200 en barre de 3 mètres uniquement
Pente minimale de 5mm/m
Le remblayage et les travaux de finition seront effectués conformément au CCTG
Regard visible en élément préfabriqués étanche
Diamètre 1000 si hauteur > 2 mètres avec échelons
Diamètre 800 si hauteur <= 2 mètres avec échelons
Pénétration par manchons de scellement
Cunette indépendante
En présence de nappe, mettre exclusivement un regard thermoplastique composé d'un fond + une rehausse (DN 600 <2 mètres, DN 1000 visitable>2 mètres)

Regards de visite diamètres 800 recouvert d'un tampon de chaussée en fonte ductile avec verrou d'un modèle agréé, possédant le label NF articulé uniquement type PAMREX ou similaire.

- **Branchements**

PVC CR8 diamètre minimum 160 en barre de 3 mètres uniquement
Raccordement à la perpendiculaire du réseau principal avec culotte à 60°, coude à 30°
D'une manière général pas de raccordement sur le regard de visite

Raccordement sur regard toléré (percement du regard avec cycloche + manchon de raccordement adapté)

- en extrémité de réseau avec raccordement au fil d'eau et cunette formée
- si raccordement après pose du collecteur principal à grande profondeur (chute accompagnée té en partie supérieure, coude en partie inférieure et fixation par colliers PVC)

Le regard de raccordement doit être posé en limite extérieure de propriété à passage direct recouvert d'un tampon fonte série hydraulique et doit être de même nature que la canalisation de branchement en PVC :

- à passage direct,
- à cunette formée
  - Diam 315 mm si hauteur < = à 1,8 mètres
  - Diam 400 mm si hauteur > à 1,8 mètres
- après couverture : par tampon fonte hydraulique
  - 40x40 sur diam 300 mm
  - 50x50 sur diam 400 mm
- ce regard doit être toujours accessible, situé sous domaine public ou privatif non clos avec 1 mètre linéaire de canalisation diam 160 mm en amont de ce regard (afin d'éviter raccordement direct sur le regard)

2. Contrôles à effectuer

Les essais seront réalisés après le passage de tous les réseaux et avant le goudronnage (par test à l'eau, à l'air, caméra) suivant un cahier des charges conformément au CGTG (fascicule 70, chapitre VI) et suivant les directives de la circulaire interministérielle du 16 mars 1984.
Il sera procédé avant tout raccordement :

- une épreuve à « sec »,
- une épreuve hydraulique ou des tests à l'air de TOUT le réseau, regards de visite et regards e branchement compris
- une épreuve de « bon écoulement » (lors de la vidange du tronçon épreuvé hydrauliquement notamment avant passage caméra pour voir les « flashs »,
- un hydrocurage des réseaux et des branchements sera effectués avant chaque inspection télévisuelle
- un examen télévisuel passage caméra de tout réseau y compris les branchements.

BRANCHEMENT EAUX USEES

INDICE A

GRAPHIQUE EAUX USEES

PLAN

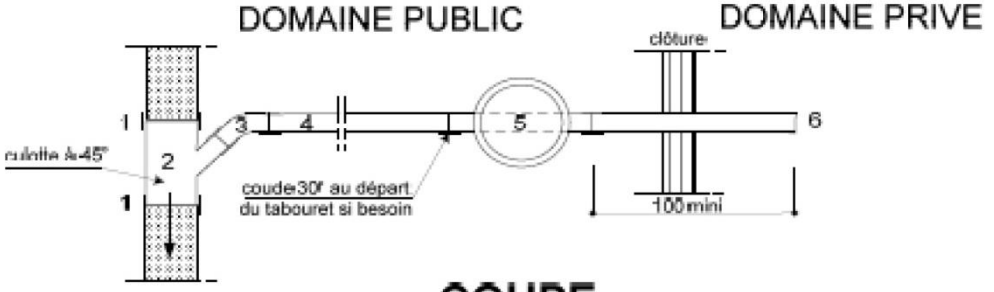

COUPE

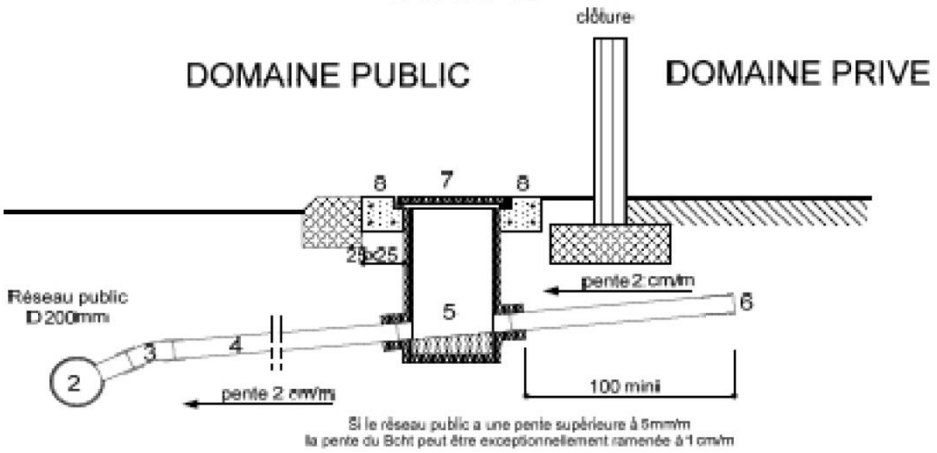

Si le réseau public a une pente supérieure à 5mm/m
la pente du 8cht peut être exceptionnellement ramenée à 1 cm/m

1 Manchon de coupe coulissant (si raccordement sur réseau existant) CR4 si <=1.3, CR8 si >1.3

2 Culotte 200*160 à 45° PVC CR4 si <=1.3, CR8 si >1.3

3 Coude à 45° ou 2 coudes à 30° PVC CR4 si <=1.3, CR8 si >1.3

4 Canalisation D 160mm PVC CR8 si >1.3

5 Tabouret de branchement à passage direct (cunette formée, pente incorporée)
D 315mm si H<2.00m D 400mm si H>2.00m ou si le réseau reste privatif voir chapitre 3.4

6 Bouchon étanche

7 Tampon fonte hydraulique
40x40 sur D 315mm
50x50 sur D 400mm

8 Entourage béton légèrement armé (section 20x20)
ou scellement béton et entourage de surface en enrobé 20x20 à chaud

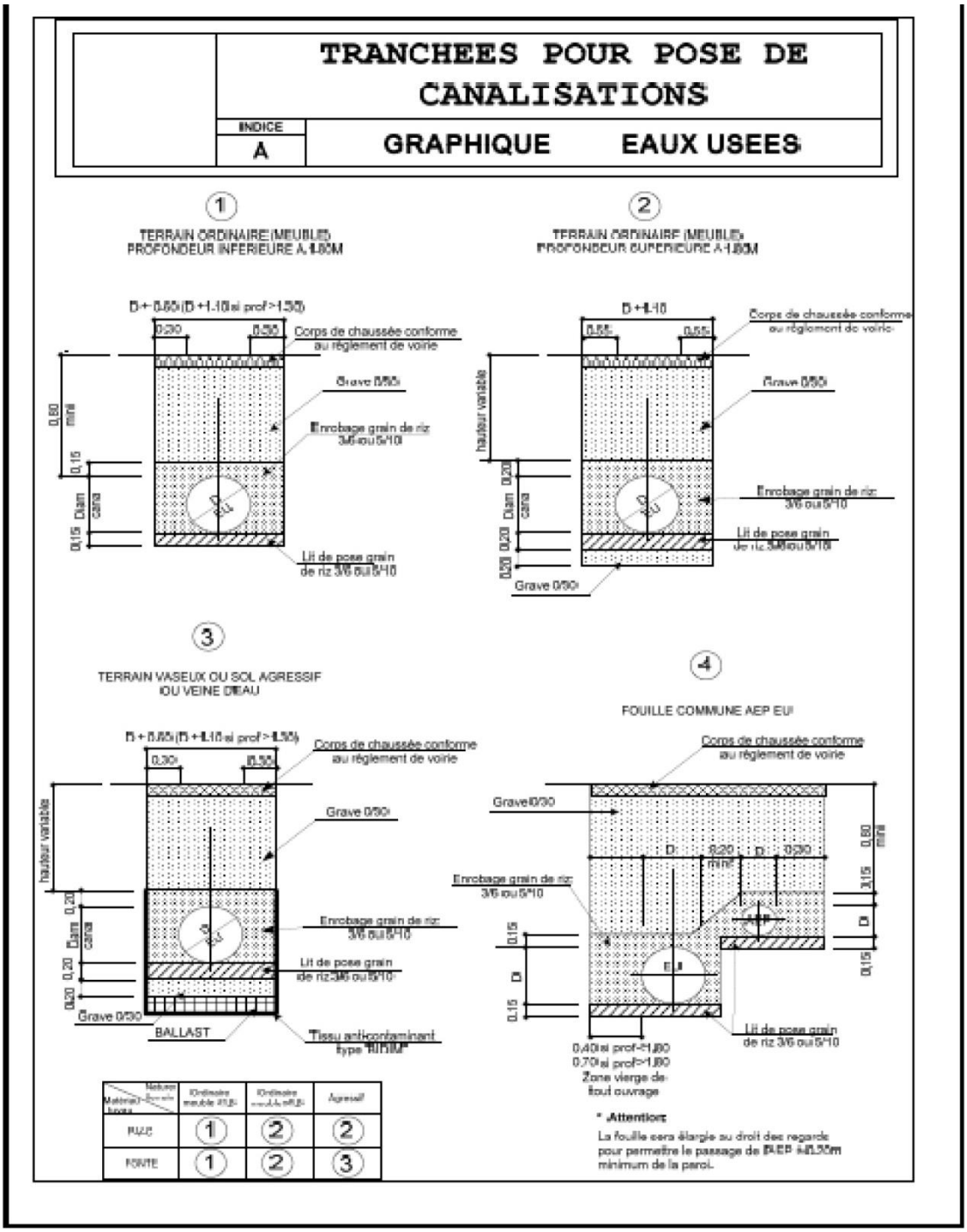
TRANCHEES POUR POSE DE CANALISATIONS
INDICE
A
GRAPHIQUE EAUX USEES
1
TERRAIN ORDINAIRE (MEUBLE)
PROFONDEUR INFERIEURE A 1.80M
Corps de chaussée conforme au réglement de voirie
Grave 0/50
Enrobage grain de riz 3/6 ou 5/10
Lit de pose grain de riz 3/6 ou 5/10
0,80 mini
0,15
Diam cana
0,15
2
TERRAIN ORDINAIRE (MEUBLE)
PROFONDEUR SUPERIEURE A 1.80M
Corps de chaussée conforme au réglement de voirie
Grave 0/50
hauteur variable
Enrobage grain de riz 3/6 ou 5/10
Lit de pose grain de riz 3/6 ou 5/10
Grave 0/30
3
TERRAIN VASEUX OU SOL AGRESSIF OU VEINE D'EAU
Corps de chaussée conforme au réglement de voirie
Grave 0/50
hauteur variable
Enrobage grain de riz 3/6 ou 5/10
Lit de pose grain de riz 3/6 ou 5/10
Grave 0/30
BALLAST
Tissu anti-contaminant type "RIDIM"
4
FOUILLE COMMUNE AEP EU
Corps de chaussée conforme au réglement de voirie
Grave 0/30
Enrobage grain de riz 3/6 ou 5/10
Lit de pose grain de riz 3/6 ou 5/10
0,40 si prof<1,80
0,70 si prof>1,80
Zone vierge de tout ouvrage
* Attention:
La fouille sera élargie au droit des regards pour permettre le passage de l'AEP à 0,20m minimum de la paroi.
Nature / Matériau / Hauteur
Ordinaire meuble
Ordinaire
Agressif
PVC
FONTE

REGARD DE VISITE EU

INDICE	GRAPHIQUE CHUTE ACCOMPAGNEE POUR PROF >2.00m
A.	

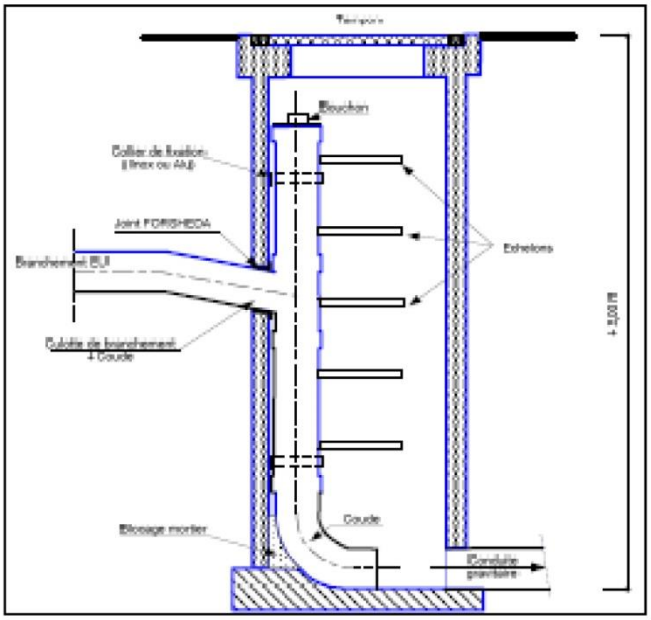

REGARD DE VISITE EU
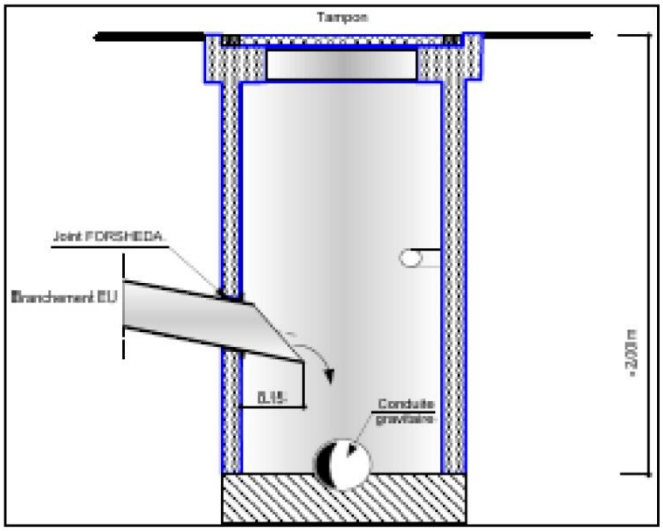
INDICE	GRAPHIQUE CHUTE NON ACCOMPAGNEE POUR PROF < 2.00m
A